



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0094 du 10/05/2023
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0094, relative à la réalisation d'un projet de création de la nouvelle station d'épuration de Saint Vincent Les Forts sur la commune d'Ubaye Serre-Ponçon (04), déposée par la communauté de communes vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon (CCVUSP), reçue le 04/04/2023 et considérée complète le 04/04/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 06/04/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 24b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en :

- la construction d'une nouvelle station d'épuration d'une capacité de 2 500 EH¹ et des réseaux de transfert associés en remplacement de 7 petites stations d'épuration existantes ;
- la démolition de 7 stations d'épuration existantes vétustes situées en bordure du lac de Serre-Ponçon, dont 5 se situent dans la zone des campings avec un rejet dans le lac via un émissaire existant ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- d'améliorer la qualité du traitement de l'eau au regard des enjeux de la qualité de la zone de baignade ;
- de construire une nouvelle station d'épuration hors de la zone touristique et dimensionnée pour recevoir l'ensemble des effluents ;

1 Équivalent Habitants

Considérant la localisation du projet :

- à proximité de lieux de baignade déclarés auprès de l'agence régionale de santé ;
- en zone Aa, correspondant à une zone agricole préservée, du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Vincent-les-Forts approuvé le 15 octobre 2018 ;
- sur une zone faisant l'objet d'un emplacement réservé du PLU de la commune ;
- en zone de montagne ;
- en zone d'aléas faible à fort de feu de forêt² ;
- en zone d'aléa moyen sismique³ ;
- en zone d'aléa moyen de retrait-gonflement des argiles⁴ ;
- en zone d'aléa faible à moyen de mouvement de terrain, glissement de terrain et ravinement⁵ ;
- au sein du réservoir de biodiversité à préserver n°FR93RS291 « Préalpes du sud » du SRADDET⁶ ;
- à 200 m du plan d'eau à remettre en bon état n° FR93RS6329 « Secteur de la Durance, de sa source au Buëch » du SRADDET ;
- à 200 m de la ZNIEFF de type II n° 930020033 « Plan d'eau du lac de barrage de Serre - Ponçon » ;

Considérant que les eaux traitées seront rejetées dans le lac de Serre-Ponçon après désinfection via un émissaire ;

Considérant que les rejets d'eaux usées sont situées à proximité de zones de baignade ;

Considérant que le dossier indique la mise en œuvre d'une désinfection par UV⁷ uniquement durant la période estivale ;

Considérant que le dossier ne précise pas, au niveau du lac, la zone de rejet des effluents retenue⁸ ni le système de traitement retenu⁹ ;

Considérant que le périmètre du projet n'est pas défini avec précision, celui-ci devant inclure les stations d'épurations et leurs réseaux destinés à la destruction, ainsi que la réalisation des réseaux de transfert ;

Considérant l'absence d'informations sur :

- l'évaluation des impacts sanitaires du projet sur la zone de baignade ;
- la localisation des rejets au niveau du lac ;
- le système de traitement retenu ;

2 Source : cartographie informative des phénomènes naturels portée à connaissance de la commune le 1/10/2019

3 Source : cartographie informative des phénomènes naturels portée à connaissance de la commune le 1/10/2019

4 Source : cartographie informative des phénomènes naturels portée à connaissance de la commune le 1/10/2019

5 Source : cartographie informative des phénomènes naturels portée à connaissance de la commune le 1/10/2019

6 Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et de l'Égalité des Territoires

7 Ultra Violet

8 Le dossier indique : « Le rejet de 3 stations d'épuration, localisées au niveau des campings, se fait dans le lac de Serre-Ponçon, au Nord de l'implantation de la future station d'épuration. Cette canalisation de rejet pourrait être réutilisée (...) La création d'un nouveau point de rejet pourrait aussi être envisagée au droit de la nouvelle station (...) »

9 Le dossier indique : « Filière de traitement pressentie (...) Au regard de ces contraintes, il est envisagé une filière de type biodisques ou lit bactérien (...) »

- la désinfection des effluents hors période estivale ;
- la prise en compte des risques naturels identifiés sur le site de la nouvelle station ;
- le périmètre du projet ;
- la biodiversité et les habitats naturels potentiellement présents sur le site ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la santé humaine ;
- potentiellement la biodiversité et les habitats naturels ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de création de la nouvelle station d'épuration de Saint Vincent Les Forts situé sur la commune d'Ubaye Serre-Ponçon (04) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la communauté de communes vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon (CCVUSP).

Fait à Marseille, le 10/05/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Laurent BELLONE



Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale
--

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).